

AVANT-PROJET
D'UN
RÈGLEMENT

POUR LE
COLLÈGE INDUSTRIEL & ÉCOLE SUPÉRIEURE
du Chenit.



Rédigé le 28 janvier 1880
par MM. Eugène Aubert, Président de la Commis-
sion d'inspection des écoles,
Fernand Léon, Directeur du Collège
et Alexandre Bourgeois, instituteur.



BRASSUS
IMPRIMERIE GOLAY FRÈRES.

—
1880

RÈGLEMENT

POUR LE COLLÈGE INDUSTRIEL et ÉCOLE SUPÉRIEURE **DU CHENIT.**

CHAPITRE PREMIER.

Organisation.

Article premier.

Il est fondé, dans la commune du Chenit, un Collège Industriel et École Supérieure communaux, ayant pour but de favoriser le développement de l'industrie locale par un enseignement plus scientifique donné à la jeunesse, tout en lui facilitant l'accès aux études supérieures.

Article 2.

Le Collège Industriel du Chenit se compose de trois classes correspondant aux trois premières classes de la division inférieure de l'École Industrielle Cantonale, sauf les dérogations nécessaires au programme par les besoins particuliers de la contrée. (Art. 4 et 5 du Règlement général.)

Article 3.

L'enseignement est donné en commun aux jeunes gens des deux sexes, sauf pour les branches spéciales à chacun d'eux.

CHAPITRE II. **Objets d'étude.**

Article 4.

Les objets d'étude sont ceux des classes correspondantes de l'École Industrielle Cantonale, savoir :

- 1^o La religion;
 - 2^o La langue française;
 - 3^o La langue allemande;
 - 4^o La langue anglaise;
 - 5^o L'histoire générale et l'histoire de la Suisse;
 - 6^o La géographie et la sphère;
 - 7^o L'arithmétique;
 - 8^o La géométrie et l'algèbre;
 - 9^o La comptabilité;
 - 10^o La mécanique;
 - 11^o Les mathématiques;
 - 12^o Les sciences naturelles;
 - 13^o La physique;
 - 14^o La chimie;
 - 15^o Le dessin industriel;
 - 16^o Le dessin artistique;
 - 17^o L'écriture;
 - 18^o Le chant;
 - 19^o La gymnastique;
 - 20^o Les ouvrages du sexe et l'économie domestique;
- (Loi Art. 64, 65, 66)

Article 5.

Les branches appartenant exclusivement au programme du Collège Industriel ne sont pas obligatoires pour les jeunes filles, ni celles de l'École Supérieure pour les garçons.

CHAPITRE III.

Année scolaire, vacances.

Article 6.

La durée des cours est de neuf mois, non compris les examens. L'année scolaire commence dans la première quinzaine de mai et se termine par les examens qui ont lieu au mois d'avril.

Article 7.

Il est envoyé, quatre fois par année, aux parents ou à leurs représentants, un bulletin indiquant les notes de travail et de conduite ainsi que le nombre des absences. Les parents de tous les élèves reçoivent, en outre, à la fin de l'année scolaire, un bulletin contenant le résultat des examens combiné avec les succès de l'année.

Article 8.

La commission d'inspection fixe l'époque et la durée des vacances qui sont de dix semaines, au minimum.

CHAPITRE IV.

Examens, promotions, certificats.

Article 9.

Les examens ont lieu dans le mois d'avril; ils sont publics.

Article 10.

En dehors de cette époque, la commission des écoles peut toujours faire subir un examen à tous les élèves, ou à une partie d'entre eux; dans ce cas ces examens ne sont pas promoteurs.

Article 11.

L'élève qu'une maladie ou un cas de force ma-

Jeune fille ou jeune homme qui se présente à l'examen sans avoir subi les examens à la rentrée.

Article 12.

Les examens sont appréciés par la commission d'inspection, par le directeur et par les experts qu'elle croit devoir appeler. (Rég. Gén. Art. 78.)

Article 13.

La commission peut se diviser pour les examens en sous-commissions d'au moins trois membres y compris l'instituteur ou le maître. L'interrogation est dirigée par la personne qui a donné l'enseignement. Celle-ci est entendue dans l'appréciation de l'examen. Les membres de la commission peuvent adresser des questions. (Rég. Gén. Art. 79.)

Article 14.

Les sous-commissions choisissent les sujets avant l'examen. Les sujets des examens par écrit sont les mêmes pour tous les élèves. Ceux des examens oraux se tirent au sort entre eux. (R. G. Art. 80.)

Article 15.

Les examens sont appréciés séance tenante par des chiffres allant de zéro (très-mal) à dix (très-bien.) (Rég. Gén. Art. 80.)

Article 16.

Des facteurs sont assignés aux différentes branches pour tenir compte de leur importance relative. Ces facteurs sont :

Français et arithmétique 3;

Musique et gymnastique 1;

Toutes les autres branches 2;

Le succès de conduite est multiplié par le facteur 3 et compte comme branche d'enseignement. (Rég. Gén. Art. 82, 83.)

Article 17.

Les succès obtenus dans chacune des branches d'enseignement par chaque élève pendant l'année scolaire sont inscrits quatre fois par an dans un registre spécial après avoir été multipliés par le facteur correspondant. Chaque succès trimestriel est établi sur la moyenne des notes portant sur les interrogations, les travaux par écrit et l'examen des cahiers.

(Règ. Gén. Art. 84.)

Article 18.

À la fin de l'année scolaire, il est pris une moyenne des notes obtenues par chaque élève dans l'ensemble des cours. Cette moyenne exprime le travail de l'année. (Règ. Gén. Art. 85.)

Article 19.

Les succès obtenus aux examens par les élèves dans chaque branche sont multipliés par les facteurs correspondants, puis additionnés. La somme obtenue est additionnée avec celle qui représente la moyenne du travail de l'année. La moitié de cette somme forme le nombre qui sert de base à la promotion.

(Règ. Gén. Art. 86.)

Article 20.

Pour être admis à la promotion, un élève doit avoir subi les examens sur tous les objets d'enseignement de sa classe à l'exception de ceux pour lesquels il peut avoir obtenu une dispense.

Il faut de plus que la somme de tous les succès qu'il a obtenus forment les $\frac{6}{10}$ de la somme maximum des succès. (Règ. Gén. Art. 87.)

Article 21.

L'élève externe, pour les cours qu'il a suivis, est soumis aux mêmes conditions de promotion que l'élève régulier.

Article 22

Des certificats d'étude sont délivrés aux élèves par le directeur à leur sortie de l'établissement. Ces témoignages sont basés sur l'ensemble des succès de travail et de conduite obtenus par les élèves pendant leur séjour au Collège, et spécialement sur les résultats de la dernière année. Ils sont visés par le président de la commission d'inspection. Quand il s'agit d'élèves qui doivent continuer leurs études dans l'une des classes de l'Ecole industrielle Cantonale, les certificats d'étude doivent de plus être contresignés par l'inspecteur. (Règ. Gén. Art. 89.)

CHAPITRE V.

Personnel enseignant. Directeur.

Article 23.

Le directeur est chargé de la direction du Collège et de la surveillance de l'enseignement. Il peut être choisi parmi les instituteurs et les maîtres.

(Règ. Gén. Art. 30.)

Article 24.

Le directeur est nommé pour quatre ans par le Conseil d'Etat, sur le préavis de la Municipalité et de la Commission d'inspection réunies.

(Règ. Gén. Art. 31.)

Article 25.

Le directeur peut faire partie de la commission d'inspection. En tout cas, il est entendu par elle sur toutes les questions qui intéressent le bon ordre et l'enseignement dans l'établissement.

(Règ. Gén. Art. 34.)

Article 26.

Le directeur surveille la marche des études, la

distribution et le bon emploi des heures. Il visite les classes. Il s'assure que les règlements sont observés par messieurs les instituteurs et les maîtres, et par les élèves. Il intervient en faveur de la discipline toutes les fois que l'autorité du maître est insuffisante.

(Règ. Gén. Art. 35.)

Article 27.

Tout en cherchant à donner à l'enseignement l'unité désirable, soit dans les méthodes, soit dans les moyens de discipline, le directeur laisse aux instituteurs et aux maîtres toute la latitude qui peut se concilier avec le bien de l'établissement. (R. G. Art. 36.)

Article 28.

Le directeur use envers les instituteurs et les maîtres de tous les ménagements propres à conserver la bonne harmonie et à maintenir le respect que leur doivent les élèves.

Il s'abstient de leur adresser des observations en présence des élèves. (Règ. Gén. Art. 37.)

Article 29.

Le directeur est chargé en outre :

a) De l'inscription en un registre matricule des noms des élèves;

b) De l'inscription des élèves par classes, en un registre servant à constater les absences et les congés;

c) De l'inscription des absences des instituteurs et maîtres, avec motifs;

d) De l'expédition des bulletins aux parents. Les succès assignés aux élèves pour le travail et la conduite sont conservés dans un registre à part;

e) De la surveillance générale du matériel et des locaux;

f) De la rédaction d'un rapport à chaque fin d'année, sur le personnel enseignant, le personnel des élèves, et la marche de l'établissement pendant l'an-

née qui vient de s'écouler; ce rapport est adressé à l'inspecteur par l'intermédiaire de la commission d'inspection. (Règ. Gén. Art. 38.)

Article 30

Les plaintes qui peuvent s'élever contre le directeur doivent être adressées d'abord à la commission d'inspection. Celle-ci en réfère au département, si elle le croit nécessaire.

L'inculpé doit être entendu avant qu'aucune mesure soit prise contre lui.

(Règ. Gén. Art. 39.)

Article 31.

Le Conseil d'Etat, sur la proposition de la municipalité, de la commission d'inspection ou de l'inspecteur, peut prononcer la suspension ou la destitution d'un directeur pour cause d'incapacité, d'immoralité ou d'insubordination. Dans tous les cas, ces autorités et l'inculpé doivent être entendus. (Règ. Gén. Art. 40.)

Article 32.

Lorsqu'un directeur n'exerce plus utilement ses fonctions, le Conseil d'Etat peut, sur la demande de la municipalité réunie à la commission d'inspection, ou sur la proposition de l'inspecteur, et après avoir entendu l'intéressé, le mettre hors d'activité de service. La personne mise hors d'activité de service peut obtenir une indemnité, laquelle sera fixée par le Conseil d'Etat et supportée par l'Etat et la commune par parties égales. (Règ. Gén. Art. 41.)

Article 33.

Toutes les demandes que les maîtres ou les élèves ont à faire à la commission lui sont adressées par l'intermédiaire du directeur. C'est aussi par son organe que les décisions de commission sont notifiées aux maîtres et aux élèves.

Instituteurs et maîtres.

Article 34.

Ce qui concerne la nomination des maîtres et des instituteurs est réglé par les articles 42 à 54 du Règlement général.

Article 35.

Les instituteurs et les maîtres spéciaux se conforment exactement à toutes les dispositions de la loi et des règlements qui les concernent.

(Règ. Gén. Art. 55.)

Article 36.

Dans la fixation des devoirs domestiques, comme dans celle des tâches imposées à titre de punition, ils tiennent compte de la force des élèves, du temps qui reste disponible après les leçons et des exigences du développement physique. (Règ. Gén. Art. 56.)

Article 37.

Ils cherchent à obtenir l'obéissance et le respect par tous les moyens qui sont en leur pouvoir avant de recourir à l'autorité du directeur. (Règ. Gén. Art. 57.)

Article 38.

Ils s'abstiennent de toute voie de fait et de toute parole inconvenante envers leurs élèves, et n'use d'aucun moyen de répression qui ne soit autorisé par les règlements. (Règ. Gén. Art. 58.)

Article 39.

Ils tiennent exactement les notes qui sont nécessaires pour mettre le directeur en état d'apprécier la conduite et les progrès des élèves, et pour servir de contrôle aux succès qui leur sont assignés dans les bulletins. (Règ. Gén. Art. 59.)

Article 40.

Un instituteur ou un maître ne peut s'absenter une journée sans avertir le plus tôt possible le Directeur, en lui indiquant le motif de son absence.

Les absences des instituteurs et des maîtres spéciaux, ainsi que les congés qu'ils obtiennent, sont inscrits dans un registre ad hoc, qui doit être visé annuellement par le président de la commission d'inspection. (Règ. Gén. Art. 60.)

Article 41.

Le directeur peut accorder à un instituteur ou à un maître un congé d'un jour ou deux. Si le congé doit s'étendre au-delà, il est accordé par la commission d'inspection. (Règ. Gén. Art. 61.)

Article 42.

Quand un instituteur ou un maître est momentanément empêché de remplir ses fonctions, la municipalité, sur le préavis de la commission d'inspection, pourvoit à l'enseignement aux frais de la personne empêchée.

Toutefois, si l'empêchement provient de maladie, ou de toute autre cause indépendante de sa volonté, l'instituteur ou le maître ne peut être privé de plus de la moitié de son traitement. Le surplus des frais demeure à la charge de la commune.

Si l'empêchement est de nature à se prolonger, il peut y avoir recours aux dispositions de l'article 20 de la loi. (Règ. Gén. Art. 62.)

Article 43.

Les plaintes dirigées contre un instituteur ou un maître sont adressées au directeur.

Si la plainte présente quelque gravité, le directeur la soumet à la commission d'inspection.

Celle-ci peut en référer au département.

(Règ. Gén. Art. 63.)

Article 44.

Les articles 32 et 33 du présent règlement sont applicables aux instituteurs et aux maîtres spéciaux.

(Règ. Gén. Art. 64.)

CHAPITRE VI

Commission d'inspection des écoles.

Article 45.

Le collège est placé sous la surveillance de la commission d'inspection nommée conformément aux articles 110 et suivants de la loi sur l'instruction publique primaire du 31 janvier 1865.

Toutefois il est adjoint à cette commission deux membres nommés pour quatre ans par le Département.

(Règ. Gén. Art. 24.)

Article 46.

La commission d'inspection exerce une surveillance générale sur la marche du collège, sur le personnel dirigeant et enseignant, sur les méthodes d'enseignement, sur la discipline et sur les locaux et le matériel d'école.

Elle est entendue sur toutes les questions qui concernent le Collège. (Règ. Gén. Art. 25.)

Article 47.

Le département connaît des difficultés qui peuvent s'élever entre les autorités communales, les commission d'inspection, les directeurs, les instituteurs ou les maîtres.

Il en décide, sauf recours au Conseil d'Etat.

(Règ. Gén. Art. 26.)

CHAPITRE VII

Conférence du Collège.

Article 48.

Le directeur, les instituteurs, les maîtres et les deux délégués de l'Etat à la Commission d'inspection constituent la conférence. Elle concourt avec le directeur qui la convoque et la préside à la bonne marche de l'établissement.

Article 49.

La conférence se réunit une fois par mois. Elle peut, du reste, être convoquée toutes les fois que le Directeur le juge nécessaire. La fréquentation des séances est obligatoire pour le personnel enseignant.

Article 50.

Les attributions de la Conférence sont les suivantes :

- a) Etablir le programme annuel des études;
- b) Fixer pour chaque bulletin le chiffre de conduite des élèves;
- c) Etudier les questions qui intéressent le Collège, l'enseignement, les méthodes, les manuels, etc.
- d) Prononcer sur certains cas de discipline.

Article 51.

La conférence tient un procès verbal de ses séances. Elle désigne son secrétaire parmi ses membres.

CHAPITRE VIII.

Élèves.

Élèves réguliers.

Article 52.

Les élèves réguliers sont ceux qui ont subi les épreuves réglementaires pour être admis dans une classe en cette qualité, et qui suivent tous les cours de

cette classe. (Règ. Gén. Art. 67.)

Article 53.

Pour être admis dans la classe inférieure, l'élève doit être âgé de 12 ans révolus au 1^{er} mai de l'année courante. Il doit de plus prouver par un examen d'entrée qu'il a les connaissances nécessaires pour pouvoir suivre les leçons avec fruit.

Article 54.

On peut être admis dans une classe quelconque du Collège sans avoir suivi les classes qui précèdent. Cette admission n'a lieu que sous les conditions imposées aux élèves du Collège.

Article 55.

Chaque année un avis inséré dans les feuilles d'avis locales rappelle au public les conditions d'admission et le jour où auront lieu les examens prévus par l'article 55.

Article 56.

Les élèves réguliers payent une finance annuelle de 30 fr. payables par moitié dans le courant du premier mois de chaque semestre. La Municipalité, sur le préavis de la Commission d'inspection, peut dispenser, en tout ou en partie, les élèves qui en feraient la demande.

Lorsque deux ou plusieurs frères ou sœurs fréquentent simultanément l'école, l'aîné seul paye la finance scolaire; pour les autres, cette finance est réduite de moitié. La finance du terme commencé est due quel que soit le motif qui engage un élève à interrompre ses études.

Élèves externes.

Article 57.

Il peut être accordé par l'Etat des bourses ou sub-

ventions aux élèves réguliers qui se distinguent par leur intelligence, leur application et leur bonne conduite, et dont les parents sont peu aisés.

Ces bourses sont accordées par le Conseil d'Etat sur le préavis des commissions d'inspection, pour l'année scolaire, elles peuvent être renouvelées ou suspendues, suivant la conduite et le travail de ceux qui en jouissent. L'élève qui reçoit une bourse est dispensé de la finance scolaire.

Élèves externes.

Article 58.

Des externes peuvent être admis dans les trois classes du Collège. Ils doivent avoir l'âge des élèves réguliers de la classe dont ils veulent suivre les cours.

Article. 59.

Les externes subissent en présence du directeur et du maître dont ils désirent suivre les cours un examen destiné à constater qu'ils ont la capacité suffisante pour suivre ce cours avec fruit.

Article 60.

Les externes sont soumis à la même discipline et aux mêmes travaux que les élèves réguliers.

Article 61.

Les externes payent une finance fixée comme suit :
Pour un cours de 1 heure par semaine, 5 fr. ;
Pour un cours de 2 heures par semaine, 10 fr. ;
Pour un cours de 3 heures par semaine, 15 fr. ;
Pour un cours de 4 heures par semaine, 20 fr. ;
Pour un cours de 5 h^s et plus par semaine, 25 fr.
Toutefois, la somme totale ne dépassera pas 70 fr.

Article 62.

Il ne sera pas admis d'externes pour une période moindre de six mois.

CHAPITRE IX

Discipline.

Article 63.

Les élèves doivent se conduire entre eux d'une manière honnête, se montrer respectueux envers leurs supérieurs, et se présenter dans les classes propres et vêtus décentement.

Ils doivent se pourvoir des livres et des autres objets nécessaires à leurs leçons.

Article 64.

Les élèves assistent régulièrement aux leçons de leur classe. Si quelque circonstance les force à manquer tout ou partie d'une leçon, ils présentent à leur maître une excuse suffisante.

Article 65.

Les punitions que peuvent encourir les élèves sont les suivantes :

a) Un avertissement ou une censure adressée par l'instituteur ou le maître, en particulier ou en classe :

b) Des mauvaises notes ;

c) Une place à part ;

d) Des arrêts dans une salle de retenue ;

e) L'expulsion d'une leçon ;

f) La dénonciation au Directeur qui adresse à l'élève une censure en particulier ou en classe ;

g) Un avis donné aux parents ;

h) Les arrêts domestiques entre les leçons ; ils ne peuvent excéder huit jours. Ils sont donnés par le Directeur qui en avise aussitôt les parents.

i) La comparution devant la Conférence ;

k) L'expulsion temporaire ou suspension ;

l) L'exclusion des examens de promotion ;

m) L'expulsion définitive du Collège.

Article 66.

L'expulsion d'une leçon est infligée par le maître.

L'expulsion temporaire est prononcée par le directeur pour une semaine.

La conférence peut prononcer la suspension pour un mois.

Le recours à la commission d'inspection est réservé.

L'expulsion des examens ainsi que l'expulsion définitive du Collège sont prononcés par la commission d'inspection sur la demande de la Conférence. Le recours à la Municipalité est réservé.

Article 67.

Un congé d'un mois peut être accordé par le directeur à l'élève dont les parents en font la demande. Un congé plus long ne peut être accordé que par la commission d'inspection.

Article 68.

Le règlement spécial pourra statuer de minimas amendes pour réprimer les fautes de négligence, d'oubli et autres de cette nature.



La Municipalité du Chenit, dans sa séance du 13 mars 1880, après examen du présent projet de Règlement, l'a admis avec les réserves suivantes :

L'Art. 1^{er} serait supprimé ou recevrait une rédaction nouvelle dans laquelle les mots : « Il est fondé... jusqu'à, ayant pour but » seraient retranchés.

Art. 56. Que la finance annuelle des élèves réguliers soit portée à 45 francs, et à 30 fr. pour un frère ou sœur en second.

Art. 61. Les chiffres prévus par le projet, sont amendés comme suit :

Pour un cours d'une heure par semaine 6 francs.

»	»	de 2	»	»	12	»
»	»	» 4	»	»	24	»
»	»	» 5	»	»	30	»

Toutefois la somme totale ne dépassera pas 80 frs.

Pour la Municipalité

Le secrétaire,

Eug. Golay.

Règlement.

Article 1. Par le fait de son admission au collège, chaque élève s'engage à satisfaire à toutes les prescriptions et règlements qui lui imposent une tenue convenable, des relations amicales avec ses camarades et l'obéissance à ses maîtres.

Art: 2. Les élèves doivent être pourvus, à chaque leçon, des objets nécessaires à la leçon. Aucun de ces objets ne doit être laissé sur les tables une fois les leçons terminées. Amende 2 cts.

Art: 3. Les élèves doivent inscrire régulièrement dans un carnet les leçons qu'ils doivent apprendre et les ^{devoirs} leçons qu'ils doivent faire. Amende 5 cts.

Art: 4. 3 minutes après l'heure fixée pour le commencement de chaque leçon, le moniteur sonne la cloche, les élèves entrent immédiatement dans la classe,

se placent et préparent les objets dont ils ont besoin pour la leçon. Amende 3 cts.

Art: 5. Le silence doit régner dans la salle après la seconde cloche et chaque élève doit être à sa place et tout prêt à prendre part à la leçon. Amende 3 cts.

Art: 6. Sauf pour les cas d'urgence ou de maladie, toute absence entraîne une peine disciplinaire. Amende 5 cts.

Art: 7. Si pour une cause quelconque, un élève est empêché de faire un devoir, ou de le livrer au moment prescrit, il doit en prévenir le maître au commencement de la leçon et présenter une justification. Amende 3 cts.

Art: 8. Chaque élève doit occuper pendant les leçons, la place qui lui est assignée. Amende 10 cts.

Art: 9. Chaque élève doit suspendre sa coiffure, son surtout, etc., à la place destinée à cet usage. Amende 3 cts.

Art: 10. (a) Il est expressément défendu aux élèves de stationner dans les corridors, escaliers, etc, de siffler, de chanter, de courir ou de crier dans l'intérieur de la maison. Amende 3 ets. (b) Il est surtout expressément défendu de crier dès les fenêtres. Amende 5 ets.

Art: 11. Les élèves doivent se lever chaque fois que les membres des autorités scolaires entrent dans la classe pendant une leçon.

Art: 12. Sauf urgence, le maître ne laissera pas sortir les élèves pendant la leçon.

Art: 13. (a) Les élèves sont tenus d'assister de maintenir la plus grande propreté dans toutes les parties du local de l'école. Ils doivent en particulier, s'abstenir d'apporter dans les classes des objets autres que ceux qui sont nécessaires pour les leçons, de cracher sur les planchers ou dans les corridors, d'y jeter des

restes de fruits, des chiffons de papier, etc. Amende 3 cts. (b) Ils doivent s'abstenir de faire des inscriptions ou figures sur les tableaux noirs, sur les murs et les parois, sur les portes et les fenêtres et en général sur toutes les parties du mobilier ou matériel du collège. Amende 5 cts.

Art: 14. La propriété de l'établissement, quelle qu'elle soit, doit être scrupuleusement respectée. Les dégâts causés seront réparés aux frais de leurs auteurs, s'ils sont découverts ou de la classe réunie, suivant le cas, si les coupables restent inconnus. Les gravures et entailles faites sur les tables ou sur les parois sont tout particulièrement considérées comme dégâts.

Art: 15. Dans le but de seconder les maîtres comme aussi dans celui de former les élèves au maintien de l'ordre et de la

discipline, il est établi des moniteurs dans chaque classe.

Art: 16. Chaque élève est tenu d'obéir sur le champ au rappel à l'ordre de l'un quelconque des moniteurs, sauf à recourir au maître, s'il estime avoir été lésé dans son droit ou victime d'une erreur.

Art: 17. Tous les élèves doivent concourir, soit individuellement, soit ensemble, au maintien de l'ordre et de la propreté et au respect de la propriété dans toutes les parties de l'établissement et cela surtout en l'absence des maîtres et des moniteurs.

Art: 18. Le retard apporté dans la justification d'une absence et les contraventions aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 13 du présent règlement sont punis par une amende de 2 à 10 cts, sans préjudice des autres mesures de

répression qui pourront être jugées nécessaires.

Art: 19. Les amendes doivent être payées au moniteur chargé de les recevoir pendant la semaine du jour où elles ont été prononcées. Amende 10 cts.

Art: 20. Les arrivées tardives seront punies par une amende de 2 cts pour chacune des cinq premières du mois, 5 cts pour chacune des cinq suivantes et 10 cts pour toutes les autres.

Art: 21. Un carnet de conduite et de travail sera remis à chaque élève. Les maîtres y indiqueront, chaque semaine, leur appréciation; il sera de même signé par les parents de l'élève. Le mardi matin, au plus tard, tous les carnets doivent être rendus à l'école. Amende 5 cts par jour de retard.

Art: 22. Le produit des amendes est appliqué à une course ou à tout autre emploi,

décidé par la confiance .

Art: 23. Les élèves qui veulent quitter le collège doivent remettre , avant leur sortie , une déclaration de leurs parents ou tuteurs , annonçant leur détermination . Ceux qui n'auront pas remis cette déclaration continueront à être portés sur le catalogue des élèves du collège , et devront payer la finance scolaire .

Art: 24. En confiant un élève à l'établissement , les parents ou leurs représentants , auxquels ce règlement sera remis lors de l'admission de l'élève , s'engagent à en faire observer strictement les dispositions .

Fin

Extrait du Règlement de discipline du **COLLÈGE SCIENTIFIQUE DU CHENIT**

ÉLÈVES

GÉNÉRALITÉS

ART. 6. — Les élèves doivent obéissance et respect à leurs maîtres; ils auront une bonne conduite et seront polis aussi bien au Collège qu'au dehors.

DANS LES LEÇONS

ART. 7. — Au premier coup de timbre, les élèves rentrent dans leur classe, gagnent leur place immédiatement et se préparent sans bruit pour la leçon.

ART. 8. — A l'entrée du maître, les élèves se lèvent, de même qu'à l'arrivée du directeur ou d'un membre d'une autorité.

ART. 9. — Tout devoir non préparé doit être excusé par une lettre des parents présentée au début de la leçon.

ART. 10. — Les cas de tricherie en classe seront punis par le maître. Tous les cas plus graves de tromperie (changement de notes dans le carnet journalier ou dans le bulletin trimestriel, etc.) seront déferés au directeur qui fixera la punition ou renverra le cas devant la conférence des maîtres ou la Commission scolaire pour sanction.

ART. 11. — Dans chaque classe, il y aura un élève, appelé surveillant de classe, qui sera chargé du service intérieur (craie, tableau noir, cartes, etc.)

CARNETS JOURNALIERS

ART. 12. — Les élèves doivent inscrire régulièrement dans leurs carnets journaliers les devoirs à faire à la maison.

ART. 13. — Ces carnets seront signés par le père de l'élève ou son représentant pour le lundi matin.

ART. 14. — Ils seront examinés une fois par mois au moins par le directeur.

RÉCRÉATIONS

ART. 15. — Pendant les récréations, les élèves doivent quitter leur classe et se rendre dans le préau; en cas de mauvais temps, ils peuvent stationner dans les corridors.

ART. 16. — Il est interdit de courir, siffler, chanter et crier dans l'intérieur du bâtiment. Il est aussi défendu de crier par les fenêtres.

ART. 17. — Sous aucun prétexte, les élèves ne sont autorisés à sortir du préau; les surveillants de classe sont chargés des achats indispensables.

ART. 18. — Les élèves qui ont des heures libres, pendant que leurs camarades sont en classe, doivent rester au réfectoire, toutes portes fermées, et sans faire de bruit.

DÉGATS

ART. 19. — Les élèves doivent respecter le bâtiment, le mobilier et le matériel scolaire. En cas de dégâts, le coupable paie les frais de réparations. S'il n'a pu être découvert, les frais sont supportés par la classe.

REPAS A L'ÉCOLE

ART. 20. — Les élèves qui prennent leur dîner au Collège sont soumis à la discipline générale du Collège; ils sont placés sous la surveillance du concierge.

HORS DE L'ÉCOLE

ART. 21. — Il est interdit aux élèves de fumer, de fréquenter les établissements publics, à moins qu'ils ne soient accompagnés de leurs parents.

ART. 22. — Toute collecte non autorisée par le directeur est interdite.

ART. 23. — Les élèves qui veulent quitter le Collège doivent remettre au directeur avant leur départ une déclaration écrite de leurs parents annonçant leur détermination.

SANCTIONS

ART. 24. — En cas d'infraction à ce règlement les punitions suivantes sont prévues :

- 1) une inscription dans le carnet journalier;
- 2) les arrêts en classe (durée maximum 2 heures) avec travail imposé;
- 3) l'expulsion de la leçon;
- 4) les arrêts domestiques avec devoirs imposés;
- 5) l'exclusion temporaire, avec arrêts domestiques et devoirs imposés;
- 6) l'exclusion définitive de l'établissement.

Ce règlement a été adopté par la Commission scolaire dans sa séance du 9 avril 1934, et approuvé par la Municipalité du Chenit dans la séance du 30 mai 1934.

(La Commission scolaire.)

RÈGLEMENT DE DISCIPLINE

pour les classes primaires et secondaires de la *Commune du Chenit*

1. La Commission Scolaire exige :

- 1.) que les élèves des classes primaires et secondaires aient une tenue correcte, des relations amicales avec leurs camarades, soient soumis à leurs maîtres et respectueux à leur égard, aient une conduite irréprochable en dehors de l'école et fassent preuve de politesse et d'éducation envers tout le monde.
- 2.) que les élèves entrent dans leur collège et en sortent sans bruit.
- 3.) que les élèves suspendent leurs coiffures ou manteaux, en ordre, à la place réservée à cet usage.
- 4.) que les élèves ne fument pas, ne stationnent pas, ne crient ni ne sifflent, dans les corridors ou les escaliers.
- 5.) que les élèves maintiennent une grande propreté dans toutes les parties de leur bâtiment respectif, ne jettent rien par terre.
- 6.) que les élèves ne lancent aucun projectile autour des bâtiments scolaires.
- 7.) que les élèves concourent, surtout en l'absence des maîtres, au maintien de l'ordre, de la propreté et veillent au respect de la propriété commune.
- 8.) que les élèves ne fassent aucune inscription sur les tableaux noirs, les murs, les portes, les fenêtres, le mobilier ou le matériel de l'école.

2. La Commission Scolaire décide :

- 1.) que les objets égarés ou détériorés seront remplacés ou réparés aux frais des fautifs, ou s'ils n'ont pas le courage de s'annoncer, aux frais de la classe.
- 2.) que les entailles faites dans les tables ou dans les murs seront considérées comme des dégâts, punis d'une **amende** sévère.
- 3.) que les élèves qui n'auront pas l'attitude entièrement conforme à ces exigences, seront punis sévèrement par les maîtres et dans les cas graves par la Commission Scolaire.

3. La Commission Scolaire rappelle aux membres du corps enseignant qu'ils sont tenus :

- 1.) d'être en classe avant l'entrée des enfants.
- 2.) de surveiller strictement les récréations.

Le Sentier, le 3 août 1942.

Le président :
P. ROCHAT-MEIER.

Le Secrétaire :
M. LERESCHE.

Approuvé par le Département de l'Instruction publique et des Cultes.
Lausanne, le 6 octobre 1942.

